

Ski Insurance



Insurance product Information Document

Companies: SOGESSUR – MUTUAIDE Product : « Carré Neige Saison » Insurance

SOGESSUR – Insurance company registered in France and governed by the insurance code Numéro SIREN : 379 846 637

MUTUAIDE ASSISTANCE, Approval N°4021137 - - Insurance company approved in France and governed by the French Insurance Code

Mutuaide

This document is a summary presentation of the main characteristics of the “Carré Neige Saison” insurance product. It does not take into account your specific needs and requests. You will find complete information on this product in the pre-contractual and contractual documentation available from the operator of the ski area(s) and the managing broker.

What kind of insurance is this ?

The purpose of the “Carré Neige Saison” Insurance is to reimburse the Insured for the unused “season pass” and/or the unused days of “ski lessons” (with a maximum of 6 days), to cover rescue and research costs in the ski area accessible with the season pass and linked area, to reimburse medical expenses incurred in mainland France within 18 months following the accident and to allow the Insured to be repatriated in the event of illness, injury following a skiing, snowboarding, snow sports or ski touring accident or death.



Who is Insured ?

Insurance guarantees

- ✓ Rescue and Evacuation
- ✓ Coverage of rescue and search costs (including off-piste access from ski lifts),
- ✓ Coverage of first transport costs to the nearest medical center or hospital and return to the resort within 48 hours following the accident.
- ✓ Reimbursement of the unused season pass and/or unused days of “ski lessons” (with a maximum of 6 days) in the event of the occurrence of an insured event
- ✓ Reimbursement of medical, pharmaceutical and hospitalization costs in addition to health organizations (only in the event of an accident for costs incurred in mainland France within 18 months following the accident).

Repatriation assistance service

- ✓ Transport / Medical repatriation to home or a hospital center close to home.
- ✓ Return of children under 15 years old (existence of sub-ceilings mentioned in the contract) to their home or a designated place.
- ✓ Transport of the body in the event of death, including participation in coffin or urn costs up to €1,500.
- ✓ Replacement driver.

Maximum cover amount per person and per claim : 50.000€



What is not insured ?

- ✗ Official competitions linked to the possession of a compulsory sports license.
- ✗ The practice of motor sports (land or air), hang gliding, paragliding, bobsleigh, skeleton and ice hockey.
- ✗ Medical expenses incurred outside mainland France
- ✗ The practice of all sports and activities on a professional basis
- ✗ The practice of high mountain mountaineering



Are there any exclusions to coverage?

MAIN EXCLUSIONS

- ! Losses caused intentionally or maliciously by the Insured,
- ! Losses occurring outside the validity dates of the contract,
- ! Costs relating to an assistance guarantee incurred without the agreement of the Assistance Provider,
- ! Conditions of health and/or illnesses and/or injuries requiring treatment during the month preceding the purchase of a ski lift pass and/or ski lessons and of which the Insured is aware, whether of a manifestation or worsening of said condition,
- ! Illnesses and/or accidents due to the use of medication, drugs, non-prescribed narcotics and the abusive use of alcohol,
- ! The consequences of civil or foreign war, riot, popular movements or acts of terrorism,
- ! The organization of search and rescue operations for people.

MAIN RESTRICTIONS

- ! Excess of €50 per file deducted from the compensation due under the guarantees “Reimbursement of unused days of “ski lift passes” and/or “ski lessons” and “Reimbursement of medical, pharmaceutical and hospitalization costs in addition of health organizations.



Where am I covered ?

The contract applies to claims occurring in mainland France as well as in neighboring countries having a common ski area with France during the validity period of the Carré Neige Saison.

However, the "Reimbursement of medical, pharmaceutical and hospitalization expenses in addition to health organizations" guarantee only applies to expenses incurred in mainland France and only within 18 months following the accident.



What are my obligations ?

Under penalty of nullity of the insurance contract or non-guarantee:

When signing the contract

- Pay the contribution provided for in the contract.

In case of sinister

- Declare to the Insurer or the Assistance Provider, within the deadlines and conditions provided for in the contract, any loss likely to bring into play one of the guarantees of the contract.

- Communicate to the Insurer or Assistance Officer any document useful for processing the claim.



When and how to make payments ?

The contribution is payable upon joining the contract.



When does coverage start and when does it end? ?

- The contract is concluded and takes effect on the date of acceptance of membership by the insured subject to payment of the contribution. It ends when the membership expires (1 year from the date of subscription)
- The guarantees, for their part, take effect and end on the start and end dates of validity of the Carré Neige Saison.



How can I terminate the contract ?

There is no option to terminate but the contract automatically ends on the last day of its validity.



CARRÉ NEIGE

COVERAGE

Winter 23/24

*including €19,4605 for insurance premium excluding VAT, i.e. €21,2120 for insurance premium including VAT and €1.49 for assistance premium excluding VAT, i.e. €0.62 for assistance premium including VAT

www.carrenergie.com



« Carré Neige Saison » insures you during the amateur practice of skiing, snowboarding, snow sports or touring skiing.

This cover is valid in the case of an event occurring during the « Carré Neige Saison » policy validity in mainland France and neighbouring countries (with a shared skiing area).

The benefit is granted in all the ski areas of Savoie.

The off-piste ski area that is accessible via ski-lifts is covered.

Touring skiing is covered in mainland France and neighbouring countries.

The « Carré Neige Saison » policy, contracts nos CNS2101 and 9410 et 9411 (valid as from 01.11.2023) is a group insurance policy, subscribed by:

- SAVOIE SKI PERFORMANCES, registered association, governed by the law of 1 July 1901 amended, with headquarters located 53 Avenue des XVIème J.O d'Hiver 73 200 ALBERTVILLE - FRANCE, for the benefit of Policyholders who wish to be covered for all the guarantees described below;

- with SOGESSUR - a Limited Company governed by the French Insurance Code, a Limited Company with share capital of €33,825,000, which is registered on the Nanterre Trade and Companies Register under No. 379 846 637, and has its registered office at Tour D2 - 17bis Place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex 9, adresse de correspondance SOGESSUR - TSA 91102 - 92894 Nanterre Cedex 9, France, in the capacity of Insurer;

- And from MUTUAIDE ASSISTANCE, located at 126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA with capital of €12,558,240. Company governed by the Insurance Code, subject to the control of the Prudential Resolution Authority - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - 383 974 086 RCS Bobigny - VAT FR 31 383 974 086, as a 'Insurer of Repatriation Assistance guarantees and the First Transport Costs guarantee

- via the Ski Resort clubs and Ski lift Centers, heving the status of Insurance Intermediary Agents (MIA in French) on an ancillary basis,

- mandated by the insurance broker GBC MONTAGNE , Résidence le Grand Coeur - Bâtiment B - 298 Avenue du Maréchal Leclerc, 73700 BOURG ST MAURICE - FRANCE, SAS, with a capital of €2,800,000 - RCS Chambéry No. 832 805 444, registered with ORIAS (www.orias.fr) under the number 17 007 353.

The company GBC MONTAGNE works or is likely to work as an insurance broker with insurance companies ACTA ASSURANCE - AFI ESCA - AIG - ALBINGIA - ALESCO - ALLIANZ - AMLIN - APGME - APICIL-ARCIL - AREAS ASSURANCES - ASSURANCES VOYAGES ASSISTANCE (AVA) - AVIVA ASSURANCES - AXA - AXERIA IARD - CARDIF - CFDP - CHUBB EUROPEAN GROUP SE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS - ECVI-MCD MUTUELLE - EUROP ASSISTANCE - FORTIS - GAYEN & BERNIS HOMANN - GENERALI - GROUPAMA - HARMONIE MUTUELLE - HELVETIA - HISCOX ASSURANCES - HUMANIS - INSTITUTION DE PREVOYANCE GROUPE MORNAY - IPSEC - JURIDICA - L'AUXILIAIRE - L'EQUITE -MACIFILIA - METLIFE - MMA ENTREPRISE - MONDIAL ASSISTANCE - MUTUAIDE ASSISTANCE - MUTUELLE DU MANS ASSURANCE - MUTUELLE ENTRENOUS - MUTUELLE GENERALE - MUTUELLE MIEUX ETRE - MUTUELLES DE FRANCE - QBE - QUATREM ASSURANCES COLLECTIVES - SERENIS ASSURANCES - SMA COURTAGE - SMACL - SOGESSUR - SPB «CCA EMPRUNTEUR PLUS» - SWISS LIFE - TOKIO MARINE KILN and the wholesale brokers AFMA - AIR COURTAGE ASSURANCES - ALEADE - ALPTIS - APIVIA SANTE - APREP DIFFUSION - APRIL ASSURANCES - ARCA - ASAF & AFPS - ASFE MSH INTERNATIONAL - ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL - AUTO FIRST - AUTO PASSION ASSURANCES - CBF ASSURANCES - ENTORIA - ERA - F.A.C. - GROUPE SMISO - GROUPE ZEPHIR - ICC CARENE - INSURED SERVICES SAS - MAXANCE - LA REUNON AERIENNE - LSN - OCSO - PROGEAS - REPAM - SOLLY AZAR - ZENITH ASSURANCES. GBC MONTAGNE and its insurance intermediary agents receive a commission included in the insurance contribution for their distribution activity.

MANDATORY LEGAL NOTICES AND OBLIGATIONS:

In the event of a disagreement or dissatisfaction regarding:

- the execution of THE INSURANCE COVER listed below:
 - Rescue and research expenses
 - Initial transport expenses

- Reimbursement of unused « season pass » or « day pass »
- Reimbursement of the unused days of « skiing lessons »
- Reimbursement of medical, pharmaceutical and hospitalisation expenses in excess of the refunds from the national healthcare system or any other organisation

we invite you to inform GBC MONTAGNE by writing to reclamations@gbc-mountain.com

If you are not satisfied with the reply that you receive, you can send a letter to :

SOGESSUR RECLAMATIONS CLIENTS
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9
FRANCE

- the execution of THE ASSISTANCE COVER listed below:
 - Transport & Repatriation
 - Return trip for children under 15 years of age
 - Transportation of the body in the event of death
 - Replacement driver

we invite you to inform MUTUAIDE by writing to :

MUTUAIDE
« SERVICE RECLAMATIONS CLIENTS »
126, rue de la Piazza - CS 20010
93169 Noisy le Grand CEDEX
France
qualite.assistance@mutuaide.fr

GBC MONTAGNE, SOGESSUR and EUROP ASSISTANCE undertakes to acknowledge receipt of your letter within a period of 10 business days and to deal with your claim within a period of two months at most.

For all the guarantees, if no agreement can be reached, you may appeal to the French Insurance Mediation Service, provided that no judicial action has been committed, by sending a letter to:

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
FRANCE

The procedure to appeal to the French Insurance Mediation Service, the form online and the « Insurance Mediation Charter » are available on the website : <http://www/mediation-assurance.org>.

Pre-contractual dealings and the policy are governed by French law. The language used throughout the term of the policy is French. In the event of an interpretation dispute between the French version and the version translated into a foreign language of the documents provided to the Policyholder, the French version will prevail.

The administrative authority responsible for oversight is the French Prudential and Resolution Authority - ACPR - 4, place de Budapest - CS 92 459 - 75 436 Paris Cedex 9 - FRANCE.

You will benefit from the right to withdraw from this policy for a period of fourteen (calendar) days as from signing it, free of any charges or penalties, under the conditions of Article L. 112-10 of the French Insurance Code :

In case of multi insurance, the information document and the "Form of renunciation of the insurance contract in case of multi insurance" you have to duly complete, sign and send together with a document proving you have an insurance subscribed before "Carré Neige Saison" (for example if the guarantee is already included in your credit card insurance) covering the same risks to : GBC MONTAGNE - Service Gestion « Carré Neige » - B.P.19 - 73704 Bourg Saint-Maurice cedex FRANCE, are available on <https://carrenergie.com/en/reclamations/>.

As part of remote subscription only, the information document and the "Form of renunciation of the insurance contract as part of remote subscription " you have to duly complete, sign and send by registered letter with acknowledgment of receipt to : GBC MONTAGNE - Service Gestion « Carré Neige » - B.P.19 - 73704 Bourg Saint-Maurice cedex FRANCE, are available on <https://carreneige.com/en/reclamations/>.

PROTECTION OF PERSONAL DATA

To benefit from the CARRÉ NEIGE service, your data and those concerning the beneficiaries will be processed by SOGESSUR, an entity of SOCIETE GENERALE ASSURANCES as data controller, for the identification of the Policyholders and of their beneficiaries of the service, and for the application of the regulations in the fight against money laundering, and the financing of terrorism and the fight against fraud and the management of the exercise of rights of the persons concerned. These data are also processed for the management and execution of contracts and the implementation of transfers and bank direct debits and claims management by GBC MONTAGNE (BP 19 - 73704 Bourg-Saint-Maurice Cedex France) responsible for these treatments.

These information are kept for the duration of the contract and until expiry of the statutory limitation periods. Your personal data is intended, within the limits of their powers, for the departments in charge of the commercial management of GBC Montagne, the management and execution of SOGESSUR contracts, management delegates, insurance intermediaries, partners, agents, , subcontractors, or to other entities of SOCIETE GENERALE ASSURANCES and GBC Montagne as part of the performance of their duties.

You can access, correct or delete data concerning you. You also have a right to portability and a right to limit the processing of your data.

You can exercise these rights on the processing of your data in this system by proving your identity by simple letter to the following address SOCIETE GENERALE ASSURANCES / SOGESSUR - Compliance Department - Data Protection Department - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex FRANCE or from the online form available from the website <https://www.assurances.societegenerale.com>. In order to allow efficient processing of your request, we thank you for clearly indicating the right you wish to exercise as well as any element facilitating your identification, such as your contract number.

You also have the right to lodge a complaint with the Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL): 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07 FRANCE.

To find out more about the processing operations implemented by SOCIETE GENERALE ASSURANCES, consult the information notice available at the following address: <https://carreneige.com/en/nos-offres/carre-neige-saison/> or find its protection policy data accessible at the following address: <https://www.assurances.societegenerale.com/fr/footer/donnees-personnelles/>

TABLE SHOWING THE INSURANCE COVER PROVIDED BY « CARRÉ NEIGE SAISON »	
MAXIMUM COVER AMOUNT PER PERSON AND PER CLAIM: €50,000 (This maximum cover applies on all the guarantees as precised below)	
managed by GBC MONTAGNE - Résidence le Grand Coeur - Bâtiment B - 298 Avenue du Maréchal Leclerc - 73700 BOURG ST MAURICE - FRANCE, insurance broker, registered with ORIAS under the number 17 007 353.	
1.RESCUE AND EVACUATION	
Rescue and research expenses	
Initial transport expenses	
2.REIMBURSEMENT OF THE UNUSED «SEASON PASS» OR «DAY PASS» DUE TO:	
A skiing, snowboarding, snow sports or touring skiing accident, severe illness or death	
3.REIMBURSEMENT OF THE UNUSED DAYS OF « SKIING LESSONS » (FOR A MAXIMUM PERIOD OF 6 DAYS) DUE TO:	
A skiing, snowboarding, snow sports or touring skiing accident	
Illness	
Death of a parent or descendant, a fire, a natural disaster, or theft	
Care of an injured child (under 15 years old) who holds a « Carré Neige Saison » policy	
4.REIMBURSEMENT OF MEDICAL, PHARMACEUTICAL AND HOSPITALISATION EXPENSES IN EXCESS OF THE REFUNDS FROM THE NATIONAL HEALTHCARE SYSTEM OR ANY OTHER ORGANISATION	
In the event of an accident (Only for the expenses incurred in mainland France during the 18 month-period following the accident)	

FRANCISE de 50 € par dossier déduite de l'indemnité due au titre des garanties ci-contre (points 2, 3 et 4)

1. RESCUE AND EVACUATION

Rescue and research expenses

The Insurer will cover the payment, within the guarantees limits indicated in the table enclosed in this document, of the expenses incurred due to calling in professionals in order to rescue or research for a Policyholder who is injured, has died, or is lost, including via helicopter.

The benefit is provided :

- on all ski areas in Savoie including the off-piste ski area that is accessible via ski-lifts
- in mainland France and neighbouring countries for practice of touring skiing

The expenses invoiced by a company that is duly authorised to conduct these operations will be paid ONLY IF THE COMPULSORY TICKET WITH CARRÉ NEIGE SAISON IS PRESENTED AT THE MOMENT OF THE RESCUE.

The rescue and research operations will be organised by the relevant services.

Initial transport expenses

The Insurer guarantees the first transport costs of the Policyholder done by professionals (in the limit of 150 km):

- On the day of the accident: from the place of the Accident to the nearest medical center likely to provide first aid;
- Within 48 hours of the accident:
 - From the doctor's office to the nearest and best adapted hospital;
 - From the care structure (medical center or hospital) to the place of stay of the Policyholder.

The expenses paid for any other form of transport, including in the event of a transfer from the resort and/or a hospital to a more suitable medical center located at a distance of over 150 km are included in the cover provided by the assistance policy.

The Policyholder will not make any advance payment in the event of operations performed by professionals

who have entered into an agreement ONLY IF THE COMPULSORY TICKET WITH CARRÉ NEIGE SAISON IS PRESENTED AT THE MOMENT OF THE TRANSPORT.

In other cases, the Policyholder must provide the original invoice for the expenses paid in advance.

NOTA BENE : A contractual excess of €50 per claim is deductible from the refund due for the guarantees 2, 3 and 4 below.

2. REIMBURSEMENT OF THE UNUSED « SEASON PASS »

The Insurer guarantees, within the guarantees limits indicated in the table enclosed in this document and after deduction of a contractual excess of €50, the reimbursement of the unused « season pass » due to one of the events below :

- A severe skiing, snowboarding, snow sports or touring skiing accident suffered by the Policyholder that results in him being unable to take part in sport, which prevents him from skiing, snowboarding, participating in snow sports or touring skiing for the rest of the season on presentation of a detailed medical certificate specifying the nature of the injury and the duration of the inability and the original season pass (to be sent by post as soon as you send your claim);
- Severe illness of the Policyholder, resulting in an inability to take part in sport, which prevents him from skiing, snowboarding, participating in snow sports or touring skiing for the rest of the season on presentation of a detailed medical certificate specifying the duration of the inability and the original season pass (to be sent by post as soon as you send your claim);
- Death of the Policyholder.

The compensation will be paid on presentation of the original documents and of the supporting documents required and up to:

95% if the event occurs from 01/11 to 15/12 | 90% if the event occurs from 16/12 to 31/12
75% if the event occurs from 01/01 to 31/01 | 60% if the event occurs from 01/02 to 28/02
30% if the event occurs from 01/03 to 30/03 | 10% if the event occurs from 01/04 to 30/04

3. REIMBURSEMENT OF THE UNUSED DAYS OF "SKIING LESSONS" (FOR A MAXIMUM PERIOD OF 6 DAYS)

The Insurer guarantees, within the guarantees limits indicated in the table enclosed in this document and after deduction of a contractual excess of €50, the reimbursement of the unused days of « skiing lessons » due to one of the events below :

- A skiing, snowboarding, snow sports or touring skiing accident suffered by the Policyholder that results in him being unable to take part in sport, which prevents him from skiing, snowboarding, participating in snow sports or touring skiing , on presentation of a detailed medical certificate specifying the nature of the injury and the duration of the inability;
- Illness of the Policyholder, resulting in an inability to take part in sport, which prevents him from skiing, snowboarding, participating in snow sports or touring skiing , on presentation of a detailed medical certificate specifying the duration of the inability;
- The death of a parent, descendant, or brother or sister (including the children of the spouse or partner of a direct parent of the Policyholder), fire, natural disaster, or theft at the Policyholder's work premises or home , on presentation of a proof of the event (death certificate, official incident report, etc...), from the date of the event;
- Care of an injured child (under 15 years old) by one of the parents (where both of them hold a « Carré Neige Saison » policy).

* Concerning the cover for "reimbursement of the unused "season pass" and "reimbursement of the unused days of "skiing lessons" the compensation will

This product corresponds to the requirements and needs of people using "a season pass" "day pass" and all others snow activities, valid on all ski areas in Savoie (including the off-piste ski area that is accessible via the ski-lifts), who wish to be covered for all the guarantees described in this document.

All of your guarantees and exclusions are set out in the standard Insurance Product Information Document (IPID) and in the «Carré Neige Saison » Special Terms and Conditions which have sole contractual values. We advise you to read carefully these two pre-contractual documents, which are also accessible at the following address: <https://carreneige.com/en/nos-offres/carre-neige-saison/>

be paid on presentation of the « season pass» with “Carré Neige Saison” and /or card and invoice for « skiing lessons », and of the supporting documents required.

4. REIMBURSEMENT OF MEDICAL, PHARMACEUTICAL, AND HOSPITALISATION EXPENSES IN EXCESS OF THE REFUNDS FROM THE NATIONAL HEALTHCARE SYSTEM OR ANY OTHER ORGANISATION IN THE EVENT OF AN ACCIDENT

(ONLY FOR THE EXPENSES INCURRED IN MAINLAND FRANCE DURING THE 18-MONTH PERIOD FOLLOWING THE ACCIDENT)

In the event of a skiing, snowboarding, snow sports or touring skiing accident, when you have incurred medical, surgical, pharmaceutical and/or hospitalisation expenses, we will reimburse, within the limits of the guarantees in the table enclosed in this document and less a 50 euro deductible (if not already deducted), the aforementioned expenses for which you are liable, on an additional basis, once

you have been reimbursed by your primary healthcare insurance organisation and/or your complementary healthcare insurance company (the policy that supplements the reimbursements from your primary healthcare organisation).

To benefit from this cover:

- you must have a primary or supplementary health care organisation that can refund partly your medical expenses incurred in mainland France during the 18 months after the accident or that can furnish you a certificate of refusal to reimburse these expenses if necessary (in English or French only).
- you (or your beneficiaries) must pay the medical expenses to health professionals and perform any formalities required to recover these expenses from the organisations concerned, and must subsequently present the following documents to us:
 - the spreadsheet provided by GBC MONTAGNE following the process of your file DULY COMPLETED
 - statements from the Social Security and/or personal insurance organisations, and other organisations showing the reimbursements received,
 - or
 - a certificate of refusal to reimburse from those organisations in English or French only (together with the copies of the paid invoices in question);
 - the detailed medical certificate issued by the doctor consulted on-site during the stay;
 - photocopies of the medical invoices and medical prescriptions that justify the expenses incurred

In addition to the general exclusions indicated in the « Carré Neige Saison » Special Terms and Conditions, are excluded from this guarantee :

- Expenses of a personal and exceptional nature (daily compensation amounts, loss of income, household help, or childcare);
- Expenses relating to prostheses and eyewear;
- Expenses relating to spa treatments;
- In the event of hospitalisation: the fixed-rate hospital charge paid by the patient, a private room, fees in excess of the statutory levels, and miscellaneous expenses (telephone and television, ...);
- The fixed-rate excess amounts applied by the social security organisations;
- Medical costs not incurred in mainland France during the 18 months after the accident.

TABLE SHOWING THE REPATRIATION ASSISTANCE COVER PROVIDED BY « CARRE NEIGE SAISON »	
managed by MUTUAIDE - 126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93169 Noisy le Grand CEDEX a Limited company governed by the French Insurance Code Tel: +33 1 48 82 63 58	
5.REPATRIATION ASSISTANCE (MUTUAIDE)	
Transport & Repatriation	Actual expenses First transport costs for the journey from the medical premises to the insured's vacation spot
Return trip for children under 15 years of age	Coverage of 1st class return train tickets or economy-class plane tickets, with a chaperone, if required
Transportation of the body in the event of death	Coverage of the transportation of the body, the preparations, and specific adjustments for the transportation of the body Contribution to the cost of a coffin or urn: €1,500
Replacement driver	The driver's travel expenses and salary or a 1st class train ticket or an economy-class plane ticket

5. REPATRIATION ASSISTANCE

This guarantee is implemented by MUTUAIDE ASSISTANCE, replaced by the term “we” in the paragraph below.

SPECIFIC DEFINITIONS:

Territoriality:All of the guarantees defined below apply in mainland France and in neighboring countries (subject to a common ski area).

Guaranteed events:

- Illness, death of the insured during the validity of the “Carré Neige” insurance.
- Accident during the validity of the “Carré Neige” insurance only:
 - when practicing, as an amateur, skiing or sports or activities organized by an association or ski section affiliated with the Savoie Ski Committee or the Mont Blanc Committee,

- when practicing, on an individual basis, skiing or an amateur snow sport during a stay in the mountains.

However, the guarantees are not acquired:

- during official competitions linked to the possession of a compulsory sports license,
- when practicing all sports and activities professionally,
- when practicing high mountain mountaineering,
- when practicing motor sports (land or air), hang gliding, paragliding, bobsleigh, skeletal and ice hockey.

In the event of an emergency, it is imperative to contact the emergency services for any problems falling within their competence.

In the event of an emergency, it is imperative to contact the emergency services for any problems falling within their competence.

In order for us to intervene, it is recommended that the insured prepare their appeal, with the following information:

- Your contract number,
- Your first and last name,
- Your home address,
- The country, city or locality in which you are located at the time of the call,
- Specify the exact address (number, street, hotel if necessary, etc.),
- The telephone number where we can reach you,
- The nature of your problem.

The insured must:

- call us immediately at telephone number: 01.48.82.63.58 (from abroad +33 1 48.82.63.58).
- obtain our prior agreement, before taking any initiative or incurring any expense,
- comply with the solutions we recommend,
- provide all the elements relating to the contract signed,
- provide all original supporting documents for the expenses for which reimbursement is requested.
- we reserve the right to request all necessary supporting documents (death certificate, proof of address, proof of expenses, etc.) supporting any request for assistance.

WHAT WE GUARANTEE //PEOPLE ASSISTANCE//

5.1 Transport/repatriation

Following a guaranteed event, we organize and take care of your repatriation to your home or to a hospital near you.

Only medical requirements are taken into consideration to decide on the date of repatriation, the choice of means of transport or place of hospitalization.

The decision to repatriate is taken by our medical advisor, after consulting the occasional attending physician and possibly the family doctor.

During your repatriation, and upon prescription from our medical advisor, we organize and cover the transport of an accompanying person by your side.

Any refusal of the solution proposed by our medical team results in the cancellation of the personal assistance guarantee.

5.2 Return of children under 15 years of age

If you are sick or injured and no one is able to look after your children under 15 years old, we organize and pay for the round trip by 1st class train or economy class airliner, of a person of your choice or one of our hostesses to bring them back to your home or that of a member of your family.

5.3 Replacement driver

Following a guaranteed event you can no longer drive your vehicle: if no one is able to replace you, we will provide you with a driver to bring the vehicle back to your place of residence by the most direct route.

We cover the travel costs and the driver's salary.

The driver is required to respect labor legislation, and in particular must - in the current state of French regulations - observe a 45-minute stop after 4.5 hours of driving, the overall daily driving time not exceeding 9 hours.

If your vehicle is more than 8 years old and/or 150,000 km or if its condition and/or loading does not comply with the standards defined by the French Highway Code, you must notify us. We then reserve the right not to send a driver.

In this case, and instead of providing a driver, we provide and pay for a 1st class train ticket or an economy class plane ticket to pick up the vehicle.

Fuel costs, tolls, hotel and catering costs for any passengers remaining at your expense.

//ASSISTANCE IN CASE OF DEATH//

5.4 Repatriation of body

You die following a guaranteed event. We organize the repatriation of your body to the place of funeral in your country of residence.

In this context, we take care of:

- Transportation costs of the body,
- Costs related to conservation care imposed by applicable legislation,
- Costs directly necessitated by the transport of the body (handling, specific transport arrangements, packaging) up to the amount indicated in the Table of Guarantees.

6. GENERAL EXCLUSIONS:

Cover cannot be provided in the following cases:

- During official competitions relating to the award of a mandatory sporting licence;
- When participating in any sports or activities on a professional basis;
- When taking part in mountaineering activities (alpinism);
- Health conditions and/or illnesses and/or injuries that resulted in medical care during the month prior to the purchase of a "season pass" and of which the Policyholder was aware, regardless of whether they involve the diagnosis or worsening of said condition;
- Spa treatments, their consequences, and the resulting costs;
- Expenses incurred as the result of plastic surgery that is unrelated to the covered event;
- Hospitalisation following a suicide attempt, or any injury that has been caused deliberately by the Policyholder;
- Illnesses or Accidents due to alcoholism, drunkenness, or the use of medication, drugs, or narcotics without a medical prescription;
- Regular medical check-ups or reviews;
- The consequences of an intentional act committed by the « Carré Neige Saison » Policyholder, or the consequences of fraud;
- Accidents caused by participating in motor sports (on land or in the air), hang-gliding, para-gliding, bobsledding, skeleton sledding, and ice hockey;
- Accidents that have occurred during professional sporting competitions (tests taken under the supervision of ski schools [1st, 2nd, 3rd and 4th levels, etc.] do not fall within the scope of this exclusion, and are therefore covered;
- Expenses relating to the "Assistance" cover incurred without the Assistance Organiser's consent;
- The consequences of infectious risk situations in the context of an epidemic, exposure to infectious biological agents, exposure to chemicals such as poison gas, exposure to incapacitating agents, exposure to nerve gas, or to the residual effects of nerve gas, which are the subject of quarantine measures or specific prevention or supervision measures taken by international health authorities and/or the local health authorities in the country where the Policyholder is staying, and/or the domestic health authorities in their country of origin;
- Epidemics and pandemics,
- Expenses that are not justified by the original supporting documents;
- Claims that arose outside the policy's validity period;
- Claims that arose in the resorts and/or countries which are excluded from the contract
- (Dental, hearing, and medical) prostheses;
- Planned hospital stays, their consequences, and the resulting costs;
- Opticians' expenses (glasses and contact lenses);
- The organisation of rescue and research operations for persons;
- Catering expenses (including catering expenses invoiced by the ski schools);
- Parking expenses;
- Accommodation expenses;
- Expenses relating to the hiring of skiing equipment;
- Customs duties;
- Administration expenses;
- The cost of the « Carré Neige Saison » policy;
- Reimbursement or compensation granted by the ski area operators;
- The postage costs;
- The cost of replacing or repairing the Policyholder's own and/or rental equipment.

- The consequences of quarantine and/or travel restriction measures decided upon by a competent authority, which could affect the Beneficiary(s) before or during its displacement;
- Travel to a country, region or area to which travel is formally discouraged by the government authorities of the Beneficiary's country of residence on the date of departure.

Furthermore, we cannot intervene where your requests for cover or services are the result of:

- A civil or foreign war, a riot, a popular insurrection, or an act of terrorism;
- An earthquake or volcanic eruption, a tidal wave, a flood or a natural disaster, except in the context of the provisions arising from Law N. 82-600 of 13 July 1982 regarding compensation for victims of natural disasters;
- Direct or indirect damage of nuclear origin, or caused by any source of radiation;
- Your voluntary participation in riots or strikes, altercations, or criminal assault;
- The consequences arising from the use of medication, drugs, narcotics and similar products without a medical prescription, and of the abuse of alcohol;
- Any intentional act that may result in cover under the policy;
- The consequences of the release of nuclear radiation, or any radiation emitted by an energy source of a radioactive nature.



Support your ski association and choose to be insured with Carré Neige insurance

You want to support your ski resort by adhering to Savoie Ski Performances association, which supports the competition skiers of Savoie and participates in the training of our champions. As a member, you have a voting right at the General Assembly of Savoie Ski Performances to be held on Thursday, January 25, 2024 at 6 pm at the headquarters of The Comité de Ski de Savoie. You can visit the website of The Comité de Ski de Savoie to obtain the agenda and the draft resolution.

The Savoie Ski Performances association is the subscriber of the Carré Neige insurance to which you can choose to subscribe.

Also find the Insurance Product Information Document and «Carré Neige» Special Terms and Conditions on:
<https://carreneige.com/en/nos-offres/carre-neige/>.



In the event of a claim

YOUR CLAIM HAS TO BE DECLARED ON THE FOLLOWING WEB ADDRESS

<https://carreneige.com/en/declarer-sinistre/carre-neige-saison/>

The Policyholder must therefore approach the one or both of the two entities according to the guarantees concerned (see tables in this document).

Insurance

+33 (0)4 79 07 36 11
+33 (0)4 79 07 36 12

managed by GBC MONTAGNE - Rés. Le Grand Coeur - Bât. B
298 Avenue du Maréchal Leclerc - 73700 Bourg St Maurice
Mail : neige@gbc-mountain.com

Repatriation assistance

+33 (0)1 48 82 63 58
contract n° : 9410 and 9411

managed by MUTUAIDE - 126, rue de la Piazza
CS 20010 - 93196 Noisy le Grand Cedex,
Mail : voyage@mutuaide.fr

Convention Spéciale « Carre Neige Saison » (notice d'information au contrat CNS2301)

Convention spéciale (notice d'information) au contrat collectif **dénommé " CARRE NEIGE SAISON "**, souscrit :

- par SAVOIE SKI PERFORMANCES, association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée, dont le siège est situé 53 Avenue des XVIème J.O d'Hiver 73 200 ALBERTVILLE, au bénéfice des assurés désignés ci-après,
- auprès de SOGESSUR, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 33 825 000 € - 379 846 637 RCS Nanterre dont le siège social se situe Tour D2 – 17bis Place des Reflets – 92919 Paris La Défense Cedex 9, adresse de correspondance SOGESSUR – TSA 91102 – 92894 Nanterre Cedex 9, en qualité d'assureur. SOGESSUR est soumise au contrôle de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 9. Numéro ADEME : FR231725_031VZM.
- Et auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE, située au 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€. Entreprise régie par le Code des Assurances, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086, en qualité d'Assureur des garanties d'assistance rapatriement et la garantie Frais de premier transport,
- par l'intermédiaire de Clubs de station de ski et de Centres de remontées mécaniques, ayant le statut de mandataires d'intermédiaire d'assurance (MIA) à titre accessoire,
- mandatés par le courtier en assurances GBC MONTAGNE, Résidence le Grand Cœur – Bâtiment B - 298 Avenue du Maréchal Leclerc, 73700 BOURG ST MAURICE, SAS, au capital de 2 800 000 € - RCS Chambéry 832 805 444, immatriculé auprès de l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 17 007 353.

La société GBC MONTAGNE et ses mandataires d'intermédiaire d'assurance perçoivent au titre de leur activité de distribution une commission incluse dans la cotisation d'assurance.

La présente convention spéciale fait partie intégrante des contrats n°CNS2301 pour SOGESSUR et 9410 pour MUTUAIDE ASSISTANCE.

Elle a pour objet de définir les conditions et limites d'application des garanties d'assurance et d'assistance décrites ci-après, ainsi que les droits et obligations réciproques des assureurs et des assurés :

SECOURS ET EVACUATION

- Frais de secours et de recherche
- Frais de premier transport

REMBOURSEMENT DU « FORFAIT SAISON » NON UTILISE ET/OU DE « COURS DE SKI »

- Remboursement du « forfait saison » non utilisé et/ou des journées non utilisées de « cours de ski ».

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé

ASSISTANCE / RAPATRIEMENT

- Transport / Rapatriement
- Retour des enfants de moins de 15 ans
- Transport du corps en cas de décès
- Chauffeur de remplacement

GENERALITES**A – DEFINITIONS**

Pour l'exercice des garanties, il convient d'entendre par :

ASSISTEUR	MUTUAIDE ASSISTANCE, située au 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX. SA au capital de 12 558 240€. Entreprise régie par le Code des Assurances, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – 383 974 086 RCS Bobigny – TVA FR 31 383 974 086.
ASSURE	Toute personne titulaire d'un « forfait saison » délivré par les opérateurs du domaine skiable, en cours de validité, ayant adhéré au contrat collectif « Carré Neige Saison ». Dans la présente convention, l'assuré peut être remplacé par le terme « vous ».
ASSUREUR	SOGESSUR.
ACCIDENT	Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
DOMICILE	Est considéré comme domicile, le lieu d'habitation principal et habituel de l'assuré et figurant comme domicile sur son dernier avis d'imposition sur le revenu, au jour de son adhésion. Pour les travailleurs saisonniers, pourra être également considéré comme domicile le lieu d'habitation temporaire pendant la durée du contrat de travail saisonnier.
ENFANT ACCIDENTE	Enfant de moins 15 ans, victime d'un accident de ski, de snowboard, sports de neige ou ski de randonnée entraînant une incapacité sportive interdisant la pratique du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée, sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant la nature de la blessure et la durée de ladite incapacité.
FRANCHISE	Part de l'indemnité restant à la charge de l'assuré.
MALADIE	Etat pathologique dûment constaté par un médecin, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.
MALADIE GRAVE	Etat pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, présentant un caractère soudain et imprévisible, interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité sportive.
NOUS	Pour l'ensemble des garanties d'assurance : SOGESSUR Pour l'ensemble des prestations d'assistance : MUTUAIDE ASSISTANCE
PAYS D'ORIGINE	Est considéré comme pays d'origine celui du domicile de l'assuré.
SINISTRE	Ensemble des conséquences dommageables résultant d'un même fait générateur susceptible d'entraîner les garanties de la convention.
SOUSCRIPTEUR	SAVOIE SKI PERFORMANCES, en la personne de son représentant, qui souscrit au contrat collectif CARRE NEIGE SAISON en vue de l'adhésion des bénéficiaires, ci-après dénommés les assurés.

B - CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

L'ensemble des garanties définies ci-après s'applique lors de l'achat d'un « forfait saison » pendant les dates d'ouverture du domaine skiable en France métropolitaine et dans les pays limitrophes (sous réserve de domaine skiable commun).

La garantie « Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé » s'applique uniquement pour les frais engagés en France métropolitaine et durant les 18 mois qui suivent la date de l'accident.

Elles s'exercent :

- lors de la pratique en amateur du ski, du snowboard ou des sports de neige sur tous les domaines skiables de Savoie (y compris le domaine relié),
- lors de la pratique du hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques,
- lors de la pratique du ski de randonnée en France métropolitaine et dans les pays limitrophes,
- lors de la pratique des sports d'été sur tous les domaines skiables de Savoie.

Les garanties ne sont toutefois pas acquises :

- lors de compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire,
- lors de la pratique de tous sports et activités à titre professionnel,
- lors de la pratique de l'alpinisme de haute montagne,
- lors de la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skeleton et du hockey sur glace.

C - CONDITIONS D'ADHESION**MODALITES D'ADHESION**

L'adhésion est conclue au moment où l'assuré, ayant préalablement reçu et pris connaissance des présentes, règle la cotisation d'assurance et selon les dates de validité de l'assurance.

PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Les garanties prennent effet à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie par l'Article « Modalités d'adhésion ». En cas de souscription en ligne en amont de la saison, les garanties prennent effet à la date de l'adhésion avec une durée de validité de 1 an à compter de la date d'achat.

RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1°) vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- 2°) ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3°) le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4°) vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du contrat. Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance <CNS2301> auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion du contrat).

Vous pouvez aussi envoyer le « Formulaire de renonciation au contrat d'assurance en cas de multi assurance », disponible sur le site internet <https://carreneige.com/fr/reclamations/>, dûment complété à l'adresse suivante : GBC MONTAGNE – Service Gestion « Carré Neige » - B.P.19 – 73704 Bourg Saint-Maurice cedex.

L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

RENONCIATION EN CAS DE VENTE A DISTANCE

**Vous disposez d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous avez reçu vos documents contractuels.
Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.**

Si vous exercez votre droit de renonciation alors que vous avez demandé la prise d'effet des garanties du contrat avant l'expiration du délai de 14 jours, vous êtes redevable du montant de la cotisation, au prorata de la période écoulée depuis la prise d'effet des garanties. Votre contrat sera résilié à la date de la réception de votre lettre.

Vous devez notifier votre demande en envoyant le « Formulaire de renonciation au contrat d'assurance dans le cadre d'une souscription à distance », disponible sur le site internet <https://carreneige.com/fr/reclamations/>, dûment complété et signé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**GBC MONTAGNE
Service Gestion « Carré Neige »
B.P.19
73704 Bourg Saint-Maurice cedex**

Cette demande intégrera la phrase suivante :

« Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Carré Neige Saison numéro <CNS2301>, souscrit à distance uniquement le <date de souscription du contrat> ».

Le coût d'affranchissement de cet envoi est celui en vigueur pour un envoi en lettre recommandée avec accusé de réception.

COTISATION

Pour la formule individuelle, la cotisation est de 23 € TTC par saison, dont 19,4605 € de prime d'assurances HT soit 21,212 € de prime d'assurances TTC et 1,49 € de prime d'assistance HT soit 1,62 € de prime assistance TTC.

Pour la formule famille, la cotisation est de 24 € TTC par saison, dont 18,4074 € de primes d'assurances HT soit 20,0640 € de prime d'assurance TTC et 3,28 € de prime d'assistance HT soit 3,58 € de prime d'assistance TTC.

DUREE DES GARANTIES – VALIDITE ET JUSTIFICATION DES GARANTIES

La durée des garanties accordées par le présent contrat est valable pour une période de 1 an à compter de la date d'achat.

Les garanties du présent contrat seront mises en œuvre sur présentation du « forfait saison » et/ou de la carte et de la facture de « cours de ski » ainsi que des justificatifs de souscription de l'assurance délivrés par les opérateurs du domaine skiable.

Les assurés doivent être en mesure de fournir à l'assureur les titres (forfait et carte de cours) et justificatifs originaux sur simple demande du courtier gestionnaire.

CESSATION DU CONTRAT ET DES GARANTIES :

Le contrat prend fin :

- Par l'arrivée du terme de l'adhésion,
- De plein droit, en cas de retrait total d'agrément de l'assureur, conformément et dans les conditions définies à l'article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances.
- En cas de renonciation aux garanties exercées, dans les conditions définies à la rubrique « Renonciation ».
- Dans tous les autres cas de résiliation prévus par le Code des assurances.

Lorsque l'assuré peut résilier son contrat, il peut le faire :

- Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- Soit par acte extra-judiciaire ;
- Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication

A des fins de preuve, il est recommandé de résilier par le biais du recommandé. A ce titre, la résiliation par lettre recommandée électronique se fait via l'adresse électronique suivante neige@gbc-mountain.com et la résiliation par lettre recommandée postale à l'adresse suivante GBC MONTAGNE – Service « Carré Neige » - B.P.19 – 73704 Bourg Saint-Maurice Cedex.

D – TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, l'assuré s'engage, soit à réserver à l'assureur ou à l'assisteur le droit d'utiliser le(s) titre(s) de transport qu'il détient, soit à lui rembourser les montants dont il obtiendra le remboursement auprès de l'organisme émetteur de son (ses) titre(s) de transport.

E – LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES

L'assisteur ou l'assureur ne peuvent en aucun cas se substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Ils ne peuvent être tenus pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels l'assisteur ou l'assureur a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale, inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention), ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Ils ne peuvent pas être tenus pour responsable des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'assuré, transport à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve ou à son entrée dans le pays préconisé par les médecins pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

F - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé de l'assuré ou de l'enfant à naître.

G - DECHEANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

ATTENTION

- Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.
- Vous perdez également tout droit à garantie si vous faites, en connaissance de cause, de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Par ailleurs, la garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

En cas de mesure de gel des avoirs vous concernant, votre indemnisation ne pourra intervenir qu'après autorisation spécifique de l'Administration fiscale française.

H - SUBROGATION :

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L 121-12 du Code des assurances).

Si, de votre fait, la subrogation est devenue impossible, notre garantie ne s'applique pas

I - PRESCRIPTION :

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, ne peut être exercée que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- 2) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

Ce délai est interrompu par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous.

Il est également interrompu par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par :
 - nous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - et par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

J - RECLAMATIONS - LITIGES :

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre de des garanties d'assurance listées ci-dessous :

- ✓ Frais de secours et de recherche
- ✓ Frais de premier transport
- ✓ Remboursement du « forfait saison » non utilisé
- ✓ Remboursement des journées non utilisées de « cours de ski »
- ✓ Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en complément des organismes de santé

nous vous invitons à le faire connaître à GBC MONTAGNE en écrivant à reclamations@gbc-mountain.com

Si la réponse que vous obtenez ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez vous adresser au service SOGESSUR Réclamation Clients en écrivant à l'adresse suivante :

**SOGESSUR RECLAMATIONS CLIENTS
TSA 91102
92894 Nanterre Cedex 9**

En cas de désaccord ou de mécontentement sur la mise en œuvre des garanties d'assistance listées ci-dessous :

- ✓ Transport / Rapatriement
- ✓ Retour des enfants de moins de 15 ans
- ✓ Transport du corps en cas de décès
- ✓ Chauffeur de remplacement

nous vous invitons à le faire connaître à MUTUAIDE ASSISTANCE en écrivant à :

**MUTUAIDE ASSISTANCE
SERVICE QUALITE CLIENTS
126 rue de la Piazza – CS 20010
93196 Noisy le Grand Cedex**

GBC MONTAGNE, MUTUAIDE ASSISTANCE et SOGESSUR s'engagent à accuser réception de votre courrier de réclamation sous 10 jours ouvrables à compter de son envoi et à répondre dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'envoi de votre demande.

Pour toutes les garanties, si le désaccord persiste après épuisement des modalités mises en place par GBC MONTAGNE, MUTUAIDE ASSISTANCE et SOGESSUR ou à l'issue d'un délai de deux mois, vous pouvez saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

**LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

Le médiateur est une personnalité extérieure à SOGESSUR et MUTUAIDE ASSISTANCE qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier

complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées. Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au Médiateur, le formulaire en ligne et la « charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <http://www/mediation-assurance.org>.

K - DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par la loi française. La langue utilisée pendant la durée du contrat est la langue française.

L - AUTORITE DE CONTROLE :

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 4, place de Budapest – CS 92 459 – 75 436 Paris Cedex 9.

M – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES RELATIVES AUX GARANTIES ASSURANCE

Ce paragraphe a pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par la société SOGESSUR, entité du Groupe SOGECAP, et par GBC Montagne, en tant que responsables conjoints des traitements.

Le Groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com ou Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex.

La société GBC Montagne a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : M. Santiago VALLS-1 Rue des italiens-CS 40020-75431 PARIS Cedex 09 dpo@groupe-burrus.tech

Toutes les données sont obligatoires sauf mention particulière figurant dans votre documentation.

- Pourquoi vos données personnelles sont collectées ?

Dans le cadre de l'exécution de votre contrat, les données personnelles collectées sont nécessaires à :

- votre identification, l'identification des assurés et des bénéficiaires par SOGESSUR,
- l'examen, l'acceptation, la tarification, la surveillance des risques par SOGESSUR,
- la réalisation de toute opération nécessaire à l'exécution et la gestion des contrats et des éventuels sinistres, par GBC Montagne,
- la gestion des recours, des réclamations et des contentieux, par SOGESSUR ;
- la gestion des demandes liées à l'exercice des droits indiqués au paragraphe « Quels sont vos droits ? », par SOGESSUR et GBC Montagne, chacune pour les traitements dont elle est responsable,
- la réalisation d'études actuarielles et statistiques par SOGESSUR.

Vos données sont également traitées par SOGESSUR pour répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur telles que la lutte contre le blanchiment.

Pour vous apporter les meilleurs services et continuer de les améliorer, nous traitons vos données dans le cadre de :

- la mise en place d'actions de prévention,
- la gestion de notre relation commerciale afin de réaliser des animations commerciales telles que des actions de fidélisation, des enquêtes de satisfaction, des sondages, des tests produits ou des jeux concours.

Afin de préserver la mutualité de ses assurés, SOGESSUR met en œuvre un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude. Cette inscription pourra entraîner une réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe SOGECAP.

- Qui peut accéder à vos données ?

Vos données personnelles sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services en charge de la gestion commerciale de GBC Montagne, de la gestion et de l'exécution des contrats de SOGESSUR, aux délégataires de gestion, intermédiaires en assurance, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe SOGECAP et de GBC Montagne dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises, s'il y a lieu, aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent dans le règlement des sinistres et prestations.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés notamment les juridictions, arbitres, médiateurs, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne.

Les données de santé que nous pouvons être amenés à traiter sont destinées à notre Médecin conseil, à son service médical travaillant au sein d'une bulle de confidentialité, ou aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégués ou experts médicaux et, le cas échéant, nos réassureurs). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

- Dans quels cas transférons-nous vos données hors de l'Union Européenne ?

Les données nécessaires à l'exécution de votre contrat peuvent être transférées dans le cadre de l'exécution des contrats, de la gestion des actions ou contentieux liés à l'activité de l'entreprise vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale auquel appartient SOGESSUR et des mesures prises pour assurer l'utilisation et la sécurité des réseaux informatiques, les traitements visés au paragraphe « Pourquoi collectons-nous vos données ? » sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen.

Dans ces cas, les transferts de vos données bénéficient d'un cadre précis et exigeant (clauses contractuelles types, décision d'adéquation accessibles sur le site de la CNIL « transférer des données hors UE »), conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées.

- Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Sauf précision apportée dans votre Bulletin d'adhésion, vos données à caractère personnel sont conservées, le temps de la relation commerciale ou contractuelle, et au maximum jusqu'à expiration des délais de prescriptions légaux.

- Quels sont vos droits ?

Vous disposez d'un droit :

- d'accès (possibilité de demander si et quelles informations nous détenons sur vous),
- de rectification (possibilité de demander la rectification des informations inexacts vous concernant),
- d'effacement (possibilité de demander la suppression de vos données dès lors que certaines conditions sont remplies),
- de limitation du traitement¹,
- à la portabilité de vos données.

Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès,

Vous bénéficiez du droit de vous opposer :

- pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que des données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet du traitement que nous mettons en œuvre. Dans cette hypothèse, le caractère particulier de votre situation devra être clairement argumenté.
- sans avoir à motiver votre demande, à ce que vos données soient utilisées ou transmises à des tiers à des fins de prospection commerciale.
- à des opérations de prospection par téléphone en vous inscrivant sur la liste d'opposition selon les modalités décrites sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par courrier, à l'adresse suivante :

Société WORLDINE, Service Bloctel, Immeuble River Ouest, 80, quai Voltaire, 95870 Bezons. Vous ne pourrez plus être démarché téléphoniquement par Sogessur ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

Ces droits peuvent être exercés, en justifiant de votre identité par lettre simple à l'adresse suivante :

Pour les traitements dont Sogessur est responsable : SOGESSUR- Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 bis place des Reflets - 92919 Paris La Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Pour les traitements dont GBC Montagne est responsable : M. Santiago VALLS-1 Rue des italiens-CS 40020-75431 PARIS Cedex 09 dpo@groupe-burrus.tech

Afin de permettre un traitement efficace de votre demande, nous vous remercions d'indiquer clairement le droit que vous souhaitez exercer ainsi que tout élément facilitant votre identification (numéro d'assuré/d'adhérent, numéro de contrat).

Vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Pour mieux connaître les traitements mis en œuvre par le Groupe SOGECAP, retrouvez sa politique de protection des données accessible à l'adresse suivante : <https://www.assurances.societegenerale.com/fr/footer/donnees-personnelles/>

N – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES RELATIVES AUX GARANTIES ASSISTANCE :

L'Assuré/Bénéficiaire reconnaît être informé que l'Assisteur, traite ses données personnelles conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L.113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L.113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

En sa qualité d'organisme financier, l'Assisteur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré/Bénéficiaire sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation. Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assisteur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré/Bénéficiaire dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assisteur :

- soit par voie électronique : dpo@mutuaide.fr
- soit par voie postale : MUTUAIDE ASSISTANCE – Délégué représentant à la protection des données – MUTUAIDE ASSISTANCE – 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

O – SANCTIONS INTERNATIONALES

MUTUAIDE ASSISTANCE et SOGESSUR ne fourniront aucune couverture, ne prendront en charge les prestations et ne fourniront aucun service ni aucune garantie décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, ou l'Union européenne, ou les États-Unis d'Amérique.

DESCRIPTIF DE NOS GARANTIES

MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES par personne et par sinistre : 50 000 €
Franchise : voir tableau des garanties en dernière page

1. SECOURS ET EVACUATION

■ Frais de secours et de recherche

L'assureur garantit la prise en charge, dans la limite du plafond de garantie indiqué en dernière page, des frais engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher, y compris par hélicoptère, un assuré blessé, décédé ou égaré.

Cette prestation est acquise :

- sur tous les domaines skiables de Savoie et le domaine relié y compris le hors-piste accessible depuis les remontées mécaniques pour le ski, le snowboard et les sports de neige
- en France métropolitaine et les pays limitrophes pour le ski de randonnée.

Les frais facturés par une société dûment agréée pour ces activités seront pris en charge. La réalisation des secours et des recherches est organisée par les services compétents.

■ Frais de premier transport

L'Assureur garantit les frais de premier transport de l'Assuré, effectués par des professionnels (dans la limite de 150km) :

- Au jour de l'accident et dans les 48h suivant l'accident, de la structure de soins (cabinet médical ou hôpital) jusqu'au lieu de séjour de l'Assuré.
- En cas d'opérations effectuées par des professionnels ayant conclu un accord, l'Assuré n'avancera aucune somme. Dans les autres cas, l'Assuré devra fournir la facture originale des frais avancés.

2. REMBOURSEMENT DU « FORFAIT SAISON » NON UTILISE

L'assureur garantit, dans la limite du plafond de garantie indiqué en dernière page et déduction faite d'une franchise de 50 euros, le remboursement du « forfait saison » non utilisé, en cas de survenance, postérieurement à l'adhésion, d'un des événements suivants entraînant une impossibilité de pratiquer l'activité pour laquelle le forfait saison a été acquis :

- Accident de ski, snowboard, sports de neige ou ski de randonnée de l'assuré entraînant une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée **pour le reste de la saison**, sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant la nature de la blessure et la durée de ladite incapacité **et le forfait saison original (à nous renvoyer par la poste dès l'envoi de la déclaration de sinistre)**,
- Maladie grave de l'assuré entraînant une sportive lui interdisant la pratique du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée **pour le reste de la saison**, sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant la durée de ladite incapacité **et le forfait saison original (à nous renvoyer par la poste dès l'envoi de la déclaration de sinistre)**,
- Décès de l'assuré.

Concernant la garantie « Remboursement du « forfait saison » non utilisé », l'indemnité sera réglée sur présentation des documents originaux accompagnés des justificatifs nécessaires et à concurrence de :

- 95% si le sinistre survient du 01/11 au 15/12
- 90% si le sinistre survient du 16/12 au 31/12
- 75% si le sinistre survient du 01/01 au 31/01
- 60% si le sinistre survient du 01/02 au 28/02

- 30% si le sinistre survient du 01/03 au 30/03
- 10% si le sinistre survient du 01/04 au 30/04

3. REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE « COURS DE SKI » (AVEC UN MAXIMUM DE 6 JOURS)

L'assureur garantit, dans la limite du plafond de garantie indiqué en dernière page et déduction faite d'une franchise de 50 euros, le remboursement des journées non utilisées de « cours de ski », en cas de survenance, postérieurement à l'adhésion, d'un des événements suivants entraînant une impossibilité de pratiquer l'activité pour laquelle les cours de ski ont été acquis :

- Accident de ski, snowboard, sports de neige ou ski de randonnée, entraînant une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée, sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant la nature de la blessure et la durée de ladite incapacité.
- Maladie de l'assuré, c'est à dire tout état pathologique dûment constaté par un médecin présentant un caractère soudain et imprévisible, et qui entraîne une incapacité sportive lui interdisant la pratique du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée, sur présentation d'un certificat médical circonstancié précisant la durée de ladite incapacité.
- Décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur (y compris les enfants du conjoint ou partenaire concubin d'un ascendant direct de l'assuré), incendie, catastrophe naturelle ou vol dans les locaux professionnels ou l'habitation de l'assuré, sur présentation d'un justificatif de l'évènement (acte de décès [avec justificatif de lien de parenté le cas échéant], dépôt de plainte...), à compter de la date de l'évènement.
- Garde d'un enfant accidenté de moins de 15 ans par un des parents (les deux titulaires d'un « Carré Neige Saison »).

L'indemnité sera réglée sur présentation du « forfait saison » avec « Carré Neige Saison » et/ou cartes et factures de « cours de ski » ainsi que des justificatifs nécessaires.

4. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLEMENT DES ORGANISMES DE SANTE EN CAS D'ACCIDENT (uniquement pour les frais engagés en France métropolitaine pendant les 18 mois suivant l'accident)

En cas d'accident de ski, snowboard, sports de neige ou ski de randonnée survenu pendant la durée de validité du Carré Neige Saison, lorsque vous avez engagé des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et/ou d'hospitalisation, nous remboursons à concurrence du plafond de garantie indiqué en dernière page et déduction faite d'une franchise de 50 euros (si elle n'a pas déjà été déduite), à titre complémentaire les frais précités **restant à votre charge après remboursement de votre organisme de santé de base et/ou de votre complémentaire médicale** (contrat complétant les remboursements de votre organisme de base).

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie :

- **vous devez posséder une assurance de sante obligatoire et/ou privée qui prenne en charge vos frais de sante engages en France métropolitaine dans les 18 mois suivant l'accident ou qui puisse vous fournir, le cas échéant, une attestation de refus (en français ou en anglais uniquement),**
- **vous (ou vos ayants droit) devez régler les frais médicaux auprès des professionnels de santé puis effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et dans un second temps, nous présenter impérativement les documents suivants :**
 - tableau fourni par GBC MONTAGNE au moment du traitement du dossier impérativement complété
 - décomptes des organismes sociaux et/ou de prévoyance, et autres organismes justifiant des remboursements obtenus, ou
 - attestation de refus de remboursement des organismes **en français ou en anglais uniquement** (accompagnée des copies des factures acquittées concernées),
 - certificat médical circonstancié établi par le médecin consulté sur place lors du séjour,
 - photocopies des notes de soins et prescriptions médicales justifiant des dépenses engagées.

Outre les exclusions générales indiquées au paragraphe 5, sont exclus de la présente garantie :

- les frais à caractère personnel et exceptionnel (indemnités journalières, perte de revenus, aides ménagères, garde d'enfant),
- les frais de prothèses et de lunetterie,
- les frais de cure,
- En cas d'hospitalisation : le forfait hospitalier, la chambre particulière, les dépassements d'honoraires et les frais divers (téléphone, télévision),
- Les franchises forfaitaires retenues par les organismes de sécurité sociale.
- Les frais engagés hors France métropolitaine et plus de 18 mois après la date de l'accident.

**VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE D'UNE (DES) GARANTIE(S)
D'ASSURANCE MENTIONNEES CI-AVANT :**

Dans les 15 jours suivant l'évènement, vous devez déclarer votre sinistre en ligne à l'adresse suivante :
<https://carreneige.com/fr/declarer-sinistre/carre-neige-saison/>

En cas de non-respect de ces délais, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat si nous pouvons établir que ce retard nous a causé un préjudice.

NOTA BENE :

1/ VOUS DEVEZ CONSERVER LES DOCUMENTS ORIGINAUX QUI SONT SUSCEPTIBLES DE VOUS ETRE RECLAMES PAR LA SUITE.

2/ VOUS DEVEZ ETRE EN MESURE DE NOUS FOURNIR POUR CHAQUE ASSURE LA COPIE RECTO-VERSO D'UNE PIECE D'IDENTITE EN COURS DE VALIDITE OU DU LIVRET DE FAMILLE S'IL S'AGIT D'UN ENFANT NE POSSEDANT PAS DE PIECE D'IDENTITE SUR SIMPLE DEMANDE DE NOTRE PART.

5. ASSISTANCE / RAPATRIEMENT

Cette garantie est mise en œuvre par MUTUAIDE ASSISTANCE, remplacé par le terme « nous » dans le paragraphe ci-dessous.

DEFINITIONS SPECIFIQUES:

Territorialité :

L'ensemble des garanties définies ci-après s'applique en France métropolitaine et dans les pays limitrophes.

Evénements garantis :

- Maladie, décès de l'assuré pendant la validité de l'assurance « Carré Neige Saison »,
- Accident pendant la validité de l'assurance « Carré Neige Saison » uniquement :
 - lors de la pratique en amateur du ski, du snowboard, des sports de neige ou du ski de randonnée.

Les sports d'été accessibles avec le « forfait saison » sont couverts.

Les garanties ne sont toutefois pas acquises :

- lors de compétitions officielles liées à la détention d'une licence sportive obligatoire,
- lors de la pratique de tous sports et activités à titre professionnel,
- lors de la pratique de l'alpinisme de haute montagne,
- lors de la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéléton et du hockey sur glace.

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, il est recommandé à l'assuré de préparer son appel, avec les informations suivantes :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- Le pays, la ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

L'assuré doit:

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : **01 48 82 63 58** (depuis l'étranger le +33 1 48 82 63 58).
- **obtenir notre accord préalable, avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,**
- se conformer aux solutions que nous préconisons,
- fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.
- nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

CE QUE NOUS GARANTISSONS

ASSISTANCE AUX PERSONNES

5.1 TRANSPORT/RAPATRIEMENT

Vous êtes malade ou blessé suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez vous.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport ou du lieu d'hospitalisation.

La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Lors de votre rapatriement, et sur prescription de notre médecin conseil, nous organisons et prenons en charge le transport d'un accompagnant à vos côtés.

Tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale entraîne l'annulation de la garantie d'assistance aux personnes.

5.2 RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

Si vous êtes malade ou blessé et que personne n'est en mesure de s'occuper de vos enfants de moins de 15 ans, nous organisons et prenons en charge le voyage aller/retour en train 1^{ère} classe ou en avion de ligne classe économique, d'une personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses pour les ramener jusqu'à votre domicile ou celui d'un membre de votre famille.

5.3 CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Vous êtes malade ou blessé suite à un événement garanti et vous ne pouvez plus conduire votre véhicule : si aucun des passagers n'est susceptible de vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à votre lieu de résidence par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur.

Le chauffeur est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit- en l'état actuel de la réglementation française - observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps global de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

Si votre véhicule a plus de 8 ans et/ou 150 000 km ou si son état et/ou son chargement n'est pas conforme aux normes définies par le Code de la route français, vous devrez nous le mentionner. Nous nous réservons alors le droit de ne pas envoyer de chauffeur.

Dans ce cas, et en remplacement de la mise à disposition d'un chauffeur, nous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1^{ère} classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restant à votre charge.

ASSISTANCE EN CAS DE DECES

5.4 TRANSPORT DE CORPS ET FRAIS DE CERCUEIL EN CAS DE DECES D'UN ASSURE

Vous décédez lors d'un déplacement garanti. Nous organisons le rapatriement de votre corps jusqu'au lieu des obsèques dans votre pays de résidence.

Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de transport du corps,
- ✓ Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- ✓ Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement) à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties.

6. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Les garanties ne sauraient être acquises dans les cas suivants :

- Les états de santé et/ou maladies et/ou blessures ayant entraîné des soins durant le mois précédant l'achat d'un « forfait remontées mécaniques » et/ou de « cours de ski » et dont l'assuré a connaissance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- Les cures thermales, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les frais engagés du fait d'un traitement esthétique non lié à l'événement garanti,
- L'hospitalisation suite à tentative de suicide ou à toute lésion provoquée de façon intentionnelle par l'assuré,
- Les maladies ou accidents dus à l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants non prescrits médicalement,
- Les examens périodiques de contrôle ou d'observation,
- Les conséquences d'acte intentionnel de la part du titulaire du « Carré Neige Saison » ou les conséquences d'actes dolosifs,
- Les accidents occasionnés par la pratique de sports automoteurs (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skeleton et du hockey sur glace,
- Les accidents survenus lors de compétitions sportives professionnelles (les tests passés dans le cadre des écoles de ski [flocon, étoiles, chamois, flèche...] ne rentrent pas dans le cadre de cette exclusion et sont donc garantis),
- Les frais relevant de la garantie « Assistance » engagés sans l'accord de MUTUAIDE ASSISTANCE,
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où séjourne l'assuré, et/ou nationale de son pays d'origine,
- Les épidémies et pandémies,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les sinistres survenus en dehors des dates de validité du contrat,
- Les sinistres survenus dans les stations et/ou pays exclus du contrat,
- Les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- Les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- Les frais d'optique (lunettes, verres de contact),
- L'organisation des recherches et secours de personnes,
- L'organisation des recherches et secours de personnes,
- Les frais de restauration (y compris les frais de repas facturés par les écoles de ski),
- Les frais de parking,
- Les frais d'hébergement,
- Les frais de location de matériel de skis,
- Les frais de douane,
- Les frais de dossier,
- Le montant due la cotisation au contrat « Carré Neige Saison »,
- Les remboursements ou compensations accordés par les opérateurs du domaine skiable,
- Les frais d'affranchissement,
- Les frais de remplacement ou de réparation du matériel et/ou de l'équipement personnel et/ou de location de l'assuré.

Nous ne pouvons en outre intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont consécutives :

- A une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ;
- A un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Aux dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;
- A votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- Aux conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;
- A tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat ;
- Aux conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

TABLEAU DES GARANTIES « CARRE NEIGE SAISON »

MONTANT DU PLAFOND DES GARANTIES PAR PERSONNE ET PAR SINISTRE : 50 000 € (Ce plafond général s'applique à toutes les garanties plafonnées comme ci-dessous)	
GARANTIES ASSURANCE	
Gérées par GBC MONTAGNE - Résidence le Grand Cœur - Bâtiment B - 298 Avenue du Maréchal Leclerc - 73700 BOURG ST MAURICE, société de courtage en assurances, immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 17 007 353.	
1. SECOURS ET EVACUATION	
Frais de secours et de recherche	
Frais de premier transport	
2. REMBOURSEMENT DU « FORFAIT SAISON » NON UTILISE SUITE A :	
Accident de ski, snowboard, sports de neige ou ski de randonnée, maladie grave ou décès	
3. REMBOURSEMENT DES JOURNEES NON UTILISEES DE « COURS DE SKI » (AVEC UN MAXIMUM DE 6 JOURS) SUITE A :	
Accident de ski, snowboard, sports de neige ou ski de randonnée	
Maladie	
Décès d'un ascendant ou descendant, incendie, catastrophe naturelle ou vol	
Garde d'un enfant accidenté de moins de 15 ans titulaire d'un « Carré Neige Saison »	
4. REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUES ET D'HOSPITALISATION EN COMPLEMENT DES ORGANISMES DE SANTE	
En cas d'accident (Uniquement pour les frais engagés en France métropolitaine pendant les 18 mois suivant l'accident)	
GARANTIES ASSISTANCE	
gérées par MUTUAIDE ASSISTANCE, 126, rue de la Piazza - CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX Par téléphone : 01.48.82.63.58 / par e-mail : voyage@mutuaide.fr . *7 jours sur 7 – 24 heures sur 24 - (Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)	
5. ASSISTANCE RAPATRIEMENT (MUTUAIDE ASSISTANCE)	
Transport / Rapatriement	Frais réels
Retour des enfants de moins de 15 ans	Prise en charge Billet(s) retour en train 1 ^{ère} classe ou en avion classe économique avec accompagnement si nécessaire
Transport du corps en cas de décès	Prise en charge du transport du corps, des soins de préparation et aménagements spécifiques au transport du corps jusqu'au lieu des obsèques Participation frais de cercueil et d'urne : 1 500 €
Chauffeur de remplacement	Frais de voyage et salaire du chauffeur ou Billet de train 1 ^{ère} classe ou billet d'avion en classe économique

Franchise de 50 € par dossier déduite de l'indemnité due au titre des garanties ci-contre (points 2, 3 et 4)

